



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160001 National

Avantage social	1
Allocation de vacances – 4^e semaine de vacances	1
Pension complémentaire	4
Primes d'équipes	5
Travail effectué les dimanches et jours fériés	5
Heures supplémentaires	6
Frais de transport	7

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Avantage social

CCT du 18 décembre 2018 (150.339)

Octroi d'un avantage social

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Allocation de vacances – 4^e semaine de vacances

CCT du 6 février 1974 (2.667)

Quatrième semaine de vacances

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1974 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrier et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industriel chimique.

Art. 2. – Les ouvriers et ouvrières qui ont droit à trois semaines de vacances annuelles bénéficient, en 1974 de quatre jours de vacances supplémentaires et à partir de 1975 de la quatrième semaine de vacances complète. Une fraction proportionnelle est accordée à ceux qui bénéficient de vacances annuelles d'une durée plus courte, selon les modalités prévues par la présente convention collective de travail et en application du principe 'prorata temporis' suivant le tableau annexé.



Art. 3. – Les jours de vacances supplémentaires peuvent être étalés sur toute l'année, même en-dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, et ne sont pas accolés automatiquement aux vacances annuelles.

L'application pratique se fait au niveau des entreprises suivant la procédure en vigueur en matière de vacances annuelles.

Art. 4. – La présente convention collective de travail ne crée pas l'obligation de maintenir les régimes particuliers de vacances supplémentaires existant au niveau des entreprises, « tant entendu en tout cas que les régimes particuliers peuvent être aménagés dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 avril 1973.

Art. 5. – Le paiement de l'allocation complémentaire pour les jours de vacances supplémentaires due à titre de simple pécule de vacances, est effectué par l'employeur aux ouvrier et ouvrières qui, pendant l'année de vacances en cours, remplissent les deux conditions suivantes :

- 1°) avoir droit à un pécule de vacances légal ;
- 2°) à la date du 30 juin, être effectivement occupé au travail dans l'entreprise, ou se trouver, à cette date, dans une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif, en vertu de la réglementation sur les vacances annuelles (pratiquement : être inscrit à la date du 30 juin, au registre du personnel de l'entreprise.

Ce paiement s'effectue, au plus tôt, en même temps que la première paie qui suit la date du 30 juin de l'année de vacances, pour autant que l'employeur ait connaissance du (ou des) titre (s) de vacances sur base duquel (desquels) l'allocation complémentaire est calculée.

Dans le cas contraire, l'employeur paie l'allocation complémentaire lors de la première paie qui suit le jour où il aura eu connaissance du montant du (ou des) titre (s) émis par la caisse de vacances.

Art. 6. – Compte tenu de retenue forfaitaire actuelle opérée par la caisse de vacances sur le pécule de vacances, l'employeur détermine en partant du pécule net perçu par l'ouvrier ou ouvrière, comme suit le montant brut de l'allocation complémentaire due en vertu de la présente convention collective de travail pour l'octroi des jours de vacances supplémentaires :

A) Pour 1974 :

$$A.C. 4 S (1) = MnP (2) \times 14,8/100$$

B) À partir de 1975 :

$$A.C. 4 S(1) = MnP (2) \times 18,5/100$$

(1) A.C. 4.S. : Abréviation indiquant 'le montant brut de l'allocation complémentaire due pour l'octroi des jours de vacances supplémentaires'.



(2) MnP : Abréviation indiquant 'le montant net du pécule légal que perçoivent les ouvrier et les ouvrières de la caisse de vacances'.

L'allocation complémentaire due à titre de simple pécule couvrant les jours de vacances supplémentaires s'élève par conséquent à la centième partie du montant net du pécule légal de l'année de vacances, multipliée respectivement par le coefficient 14,8 (pour 1974) et 18,5 (à partir de 1975).

Art. 7. – Les chômeurs complets et involontaires, les pensionnés, les ouvrier et ouvrières dont le contrat de travail a pris fin alors qu'ils étaient en état d'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les ouvrier sous les armes dont le contrat a pris fin sont en droit de réclamer le paiement de l'allocation complémentaire à leur dernier employeur à condition qu'ils aient eu des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de vacances en cours et l'année précédente.

Cette disposition s'applique également aux ayants droit d'un ouvrier ou d'une ouvrière décédé€ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année de vacances en cours.

Art. 8. – Si les vacances supplémentaires sont prises collectivement, l'ouvrier ou l'ouvrière qui sont exclus, totalement partiellement du droit de vacances sont aussi privés, en tout ou en partie, de pécule, rémunération ou allocation à charge de l'employeur.

L'ouvrier ou l'ouvrière qui sous leur propre responsabilité, prennent, en tout ou en partie leurs vacances supplémentaires en dehors de la période de vacances collectives, sont également privés, pour cette période, en tout ou en partie, de pécule, rémunération ou allocation.

Art. 9. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe
Vacances supplémentaires 1974 et 1975
Régime hebdomadaire de travail réparti sur 5 jours

Nombre de jours de travail prestés ou assimilés au cours de l'exercice de vacances	Durée légale des vacances en jours de travail	Nombre de jours de vacances supplémentaires en 1974 en jours de travail	Nombre de jours de vacances supplémentaires à partir de 1975 en jours de travail
plus de 228	15	4	5
217 à 228	15	4	4,5
205 à 216	14	3,5	4,5
192 à 204	13	3,5	4
180 à 191	12	3	4
167 à 179	11	3	3,5
155 à 168	10	2,5	3,5
142 à 154	10	2,5	3
130 à 141	9	2	3
117 à 129	8	2	2,5
105 à 116	7	2	2
92 à 104	6	1,5	2
80 à 91	5	1,5	1,5
67 à 79	5	1	1,5
55 à 66	4	1	1
42 à 54	3	0,5	1
30 à 41	2	0,5	0,5
17 à 29	1	0	0,5
1 à 16	0	0	0

Pension complémentaire

CCT du 5 août 2010 (101.253)

L'institution du 'Fonds de sécurité d'existence pour le régime sectoriel de pension des ouvriers de l'industrie chimique' et la fixation de ses statuts

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 5 août 2010 pour une durée indéterminée.



CCT du 5 août 2010 (101.254), modifiée par les CCT du 10 novembre 2011 (107.053) et 18 avril 2012 (109.442)

L'institution d'un régime de pension complémentaire pour les ouvriers de l'industrie chimique

Tous les articles + annexes, l'art. 4 point 5 de l'annexe 1 est modifié par la CCT du 10 novembre 2011 (107.053) à partir du 1^{er} janvier 2011, l'art. 6 de l'annexe 1 est modifié par la CCT du 18 avril 2012 (109.442) à partir du 1^{er} janvier 2011.

Durée de validité : 5 août 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 décembre 2010 (102.859)

Choix de l'organisme de pension chargé de l'exécution de l'engagement de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique telle qu'introduite par la convention collective de travail du 5 août 2010

Tous les articles.

Durée de validité : 15 décembre 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 mars 2018 (146.649)

Régime de pension sectoriel

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Primes d'équipes

CCT du 17 mai 2017 (139.626)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 4, 5 et 20.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

CCT du 21 juin 2017 (140.253)

Primes d'équipes

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} mai 2017 pour une durée indéterminée.

Travail effectué les dimanches et jours fériés

CCT du 4 mai 1977 (4.700)

Conditions de travail relatives au travail effectué le dimanche et les jours fériés

Tous les articles.

Durée de validité : 4 mai 1977 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industrie chimique.

Art.2. Le travail effectué les dimanches et jours fériés entre 0 et 6 heures par les ouvriers occupés par équipes successives, est rémunéré à un montant qui dépasse de 100 p.c. celui de la rémunération ordinaire.



Art.3. L'octroi de repos compensatoire aux ouvriers occupés au travail le dimanche en vertu de l'article 66, 11°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ne peut entraîner l'instauration d'un régime de travail comportant trois semaines de travail ininterrompu suivies d'une semaine entière de repos.

Art.4. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 octobre 1969, conclue au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie chimique concernant certaines conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 juin 1970, Moniteur belge du 21 août 1970.

Art.5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 4 mai 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 4 mai 1997 (4.698)

Durée de travail

Articles 1, 3, 4, 5 et 6..

Durée de validité : 4 mai 1977 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industrie chimique.

Art. 3. – Dans les entreprises visées à l'article 1^{er}, la durée hebdomadaire du travail rest réduite à 40 heures de prestation effectives.

Art. 4. – Le sursalaire prévu par la loi sur le travail du 16 mars 1971 est appliqué en cas de dépassement de la limite de la durée hebdomadaire du travail conventionnelle fixée par l'article 3.

Art. 5 . – La présente convention collective de travail remplace celle du 6 février 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie chimique, réduisant la durée hebdomadaire du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1974, Moniteur Belge du 5 novembre 1974.

Art. 6. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 4 mai 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 7 novembre 2001 (59.587)

Réduction du temps de travail - Modalités

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.



Frais de transport

CCT du 21 février 2018 (145.188)

Transport des ouvriers

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} février 2018 pour une durée indéterminée.